



**CONVENTION DE MANDAT N°23BRD0419**

**CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME  
A GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION  
CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL**

**ENTRE :**

**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement

ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Sylvain WASERMAN,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration,

Désignée ci-après par « **L'ADEME** » ou « **le Mandant** »

D'une part,

**Et :**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT

11 RUE DE LA TRINITE - 22 200 GUINGAMP

N° SIRET : 200 067 981 00015

Représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX

Agissant en qualité de Président,

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »

D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le Décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 - art. 2 ;  
Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;  
Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;  
Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n° 15-4-7 du 29 octobre 2015, n° 17-4-4 du 19 octobre 2017, n° 18-5-7 du 6 décembre 2018, n° 20-6-9 du 3 décembre 2020, n° 21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021 et n°22-4-3 du 9 juin 2022 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides aux contrats d'objectifs modifiée par les délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018 et n°21-1-5 du 11 mars 2021 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration n° 19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 relative aux règles d'attribution des aides de l'ADEME ;  
Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable de l'ADEME en date du **XXX** ;  
Vu le contrat d'objectifs n°22BRD0257 relatif à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du **19 octobre 2023** ;  
Vu la délibération de l'instance délibérante du Mandataire Guingamp Paimpol Agglomération en date du **xxx :2023** ;

**Etant préalablement exposé les éléments suivants :**

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce.  
Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

Guingamp Paimpol Agglomération compte 73 427 habitants sur 57 communes. Au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial, approuvé le 20 avril 2021, l'agglomération ambitionne pour le territoire de couvrir 43,6% de sa consommation énergétique totale par une production d'énergie renouvelable (EnR). Elle vise également à mobiliser 100% du potentiel solaire thermique et bois énergie d'ici 2030, à poursuivre le déploiement des réseaux de chaleur et à valoriser la chaleur fatale du territoire.

Le contrat d'objectifs n°23BRD0491 relatif à l'animation du Contrat Chaleur Renouvelable de Guingamp Paimpol Agglomération reprend les éléments de l'étude de préfiguration et affiche un programme de 11 opérations pour un objectif en MWh de 7600.

**Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME.

## **ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS**

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat d'objectifs susvisé.

## **ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE**

### **Variante : cas où le contrat d'objectif est signé la convention de mandat**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans et prendra effet après signature par les Parties, avec effet rétroactif au 01/01/2024 correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat d'objectif susvisé.

### **Variante : autre cas**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans, et prendra effet à compter du 01/01/2024 après signature par les Parties.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de quatre (4) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le Mandataire et le Mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans de la signature de la convention.

## **ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESILIATION**

### **4.1. Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3**

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l'article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 1 euro symbolique par jour de retard.

L'Agent Comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

### **4.2. Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles**

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT**

Les montants maximums des crédits délégués par l'ADEME à Guingamp Paimpol Agglomération sont déterminés à titre indicatif dès la signature de la présente convention pour une durée de 4 ans.

La dotation en autorisations d'engagements cible est 3 972 511 euros sur la période de 4 ans.

Le montant initial de la dotation en autorisation d'engagements s'élève à **222 400 euros en 2024** et sera suivi de compléments engagés en 2025, 2026 puis 2027 par lettre de notification à concurrence, pour la période 2024-2027 de la dotation cible d'engagements de 3 972 511 euros.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés, d'une part, à l'obtention des autorisations d'engagement compte-tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution afférentes.

## **ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

### **6.1. Modalités de versement**

Le Mandataire fournira a minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des Bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé. ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 [n° du contrat de financement, n° ou date de la commission d'attribution des aides, nom du Bénéficiaire, nature du versement (avance, versement intermédiaire, solde)] ; cet état sera signé par le représentant légal de la structure ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés (nom du Bénéficiaire, montant) ;
- Une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME (cf annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
- Les comptes rendus des commissions d'attribution des aides déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de chaque année.

### **6.2. Conditions de versement**

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :

Code Banque : 30001

Code guichet : 00712

N° du compte : F225000000 Clé RIB : 24  
IBAN : FR61 3000 1007 12F2 2500 0000 024  
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT  
Domiciliation : BANQUE DE France SAINT BRIEUC

### **6.3. - Reddition des comptes**

Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.

Il devra également produire pour les indus non recouverts un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'Agent Comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'Agent Comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'Agent Comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

### **ARTICLE 7 – REMUNERATION**

En contrepartie de l'exécution de la présente convention, le Mandant versera au Mandataire une rémunération forfaitaire de 39 999 € HT. Cette rémunération sera versée :

- à 50% soit 19 999,5 € HT sur présentation du rapport final du contrat d'objectifs 23BRD0491 susvisé ;
- le solde soit 19 999,5 € HT à l'issue de la présente convention de mandat.

### **ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE**

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du Bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le Mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'Agent Comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription<sup>1</sup> afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au Mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

### **ARTICLE 9 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles de la convention de mandat sont les suivantes :

- Annexe 1 - Modèle d'ERD
- Annexe 2 - Liste des pièces justificatives exigées et conservées par le comptable assignataire du Mandataire pour le versement des subventions

Fait à Paris

Pour l'ADEME	Pour le Mandataire
Le Président du Conseil d'administration de l'ADEME  Sylvain WASERMAN	Le Président de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION  Vincent LE MEAUX
Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME	

<sup>1</sup> Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

## ANNEXE 1 MODELE D'ERD

### Etat Récapitulatif des Dépenses

Convention de Mandat n°

Intermédiaire ou global : \_\_\_\_\_

établi pour la période de : \_\_\_\_\_

et : \_\_\_\_\_

#### Dépenses liées aux aides à la décision

Informations sur les projets					Dépenses réalisées			
N° de contrat de financement	N° ou Date de la Commission d'attribution des aides	Raison sociale du bénéficiaire	Type d'étude	Description du projet	Nature du versement	Numéro mandat	Date mandat	Montant pagé HTR (1)
<i>Si besoin insérez des lignes ci-dessus</i>								
<b>Total des dépenses liées aux aides à la décision</b>								-

#### Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR&R

Informations sur les projets					Dépenses réalisées			Production d'énergie		
N° de contrat de financement	N° ou Date de la Commission d'attribution des aides	Raison sociale du bénéficiaire	Technologie aidée	Description du projet	Nature du versement	Numéro de mandat	Date du mandat	Montant pagé HTR (1)	Production d'énergie PREVISIONNELLE de la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde	Production d'énergie REELLE de la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde
<i>Si besoin insérez des lignes ci-dessus</i>										
<b>Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la production d'EnR&amp;R</b>								-		

#### Dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR&R

Informations sur les projets					Dépenses réalisées			Injection d'énergie		
N° de contrat de financement	N° ou Date de la Commission d'attribution des aides	Raison sociale du bénéficiaire	Type de travaux	Description du projet	Nature du versement	Numéro de mandat	Date du mandat	Montant pagé HTR (1)	EnR&R PREVISIONNELLES injectées dans le réseau la 1ère année (en MWh)	EnR&R REELLES injectées dans le réseau la 1ère année (en MWh) pour paiement du solde
<i>Si besoin insérez des lignes ci-dessus</i>										
<b>Total des dépenses liées aux aides à l'investissement dans la distribution d'EnR&amp;R</b>								-		

Je certifie que :

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

Qualité, nom, signature, cachet du comptable public

Je, soussigné "**nom et qualité du Comptable Public**", certifie que

- chacune des dépenses exposées est inscrite dans la comptabilité et a été payée ;
- les avoirs, remboursements ou autres éventuels avantages différés sont déduits du montant exposé ;

**Qualité, nom, signature, date et cachet du Comptable Public**

## **ANNEXE 2**

### **LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES ET CONSERVÉES PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU MANDATAIRE POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Ces pièces seront conservées par le comptable assignataire du Mandataire

- Contrat d'attribution de subvention signé (modèle à demander à l'ADEME avant la signature de chaque contrat auprès d'un Bénéficiaire)
- Le cas échéant : ERD du Bénéficiaire soumis à certificat expert-comptable indépendant ou CAC ou comptable public accompagné des factures remplissant les règles d'éligibilité.
- RIB
- Certificat d'immatriculation ou autre document équivalent
- Les rapports intermédiaires et finaux permettant le versement de l'aide au Bénéficiaire